

SECT. 6. Il sera du devoir du Trésorier de la Cité d'assister à toutes les séances du Comité des Finances, d'en tenir procès-verbal et de le traduire si on le demande.

SECT. 7. Le Trésorier ne fera aucune dépense pour son bureau, papeterie ou autres dépenses contingentes qu'avec l'approbation du Maire.

SECT. 8. Le salaire du Trésorier sera fixé par le Conseil et payable par quartier.

SECT. 9. Le Trésorier fournira un cautionnement de £2,000, savoir, lui-même s'obligera pour la somme de £1,000 et chacune de ses deux cautions pour la somme de £500. La condition du cautionnement sera que les cautions seront responsables et tenus de rembourser et payer à la Corporation tout *déficit* qui pourrait ci-après se trouver dans les comptes du Trésorier sur l'argent qui parviendra entre ses mains comme Trésorier, de quelque source ou de quelque manière que ce puisse être, et aussi du parfait et entier accomplissement de ses devoirs en général.

#### CHAPITRE IX.

##### *De l'Inspecteur des Chemins.*

SECT. 1. L'Inspecteur des Chemins de la Cité de Québec sera l'officier exclusif du Conseil, et il ne devra suivre aucun autre métier ou profession.

SECT. 2. Il devra être Arpenteur dûment et régulièrement commissionné en cette province.

SECT. 3. Il tiendra son Bureau dans l'Hôtel-de-Ville, où il devra se trouver tous les jours depuis